

## Nouvel Accord Dispositions sociales 2022

L'équipe CFTC a réalisé ce livret pour vous aider à vous y retrouver dans la complexité des congés et faire en sorte que vous puissiez bénéficier de l'ensemble des jours auxquels vous avez droit.



Vous avez une question ?

par mail ou sur notre réseau social privé CFTC Thales, 1<sup>er</sup> sur l'info !

Et aussi [www.cftcthales.fr](http://www.cftcthales.fr)



## LES DIFFERENTES SORTES DE CONGES

Il existe les **Congés Payés légaux (CP)**, les **jours d'ancienneté (ANC)** et les congés supplémentaires supra légaux (SUP) qui sont par exemple les jours de substitution aux congés de fractionnement, les jours RQTH...

Il y a aussi des **congés exceptionnels** détaillés plus loin ainsi que des **RTT collectifs** (= employeur) et salarié.

*Ces jours de congés sont désormais à poser dans le logiciel 4YOU dans la rubrique « Mes demandes d'absence ».*

### CONGES PAYES LEGAUX

Durée légale de Congés Payés : 30 jours ouvrables (soit 5 semaines ou 25 jours ouvrés) pour une année de présence (cela inclut les samedis mais les dimanches et les jours fériés sont exclus) ou 2,5 jours ouvrables par mois de présence (ou 2,08 jours ouvrés)

Période de référence : Le calcul du nombre de jours de congés acquis est effectué du 1<sup>er</sup> juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N. Ces congés devront être pris au 31 mai de l'année N+1. 2 semaines consécutives minimum de congé doivent être prises entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

### RTT

Le nombre de jours individuels et de jours de RTT collectifs est accordé chaque année à partir du mois de janvier, en fonction de la catégorie (Mensuels ou Ingénieurs et Cadres) et du forfait-jour (pour les I&C). Ils doivent être pris avant le 31 décembre. Le nombre de jours varie selon les années.

**En 2022, les RTT collectifs sont positionnés les 26, 27, 28, 29, 30 décembre.**

### Congés d'ancienneté (ANC)

L'ancienneté est prise en compte dès la date anniversaire de l'entrée dans le Groupe.

- 2 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 30 ans et justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté,
- 4 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 35 ans et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté.

A **35 ans d'ancienneté**, 5 jours ouvrés de congé payé exceptionnel sont à prendre dans l'année qui suit l'anniversaire. Pour un enfant handicapé à 80% ou plus, à charge, ils sont attribués dès 20 ans d'ancienneté.



## CONGES DE FRACTIONNEMENT (SUP) / DON DE JOURS DE REPOS

2 jours de substitution au congé de fractionnement sont accordés sans distinction à tous les salariés du Groupe. Des jours de congés peuvent être donnés à un salarié dont le conjoint ou l'enfant nécessite une présence soutenue et des soins contraignants (avec un abondement à 50% de Thales pour les 20 premiers jours donnés,). A saisir dans 4YOU, rubrique « Mon don de jours ». Ce don est anonyme, sans contrepartie et définitif.

## CONGES MALINS



Conseil

Lorsqu'un jour férié tombe un samedi, il donne droit à un jour de congé payé supplémentaire s'il est précédé et suivi d'au moins un jour de congé payé légal ou s'il est précédé ou suivi d'au moins deux jours de congés payés légaux. Il vous est restitué sous la forme d'un « congés Autres ».

**Attention : cette mesure ne s'applique que pour des congés payés « légaux », pas pour des congés « Autres » : fractionnement, ancienneté...**

## CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS du salarié	5 jours ouvrés payés
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés payés
Mariage ou PACS d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-fils ou belle-fille	2 jours ouvrés payés
Décès du conjoint ou du concubin, d'un beau-fils ou belle-fille (*)	5 jours ouvrés payés
Décès d'un parent ou d'un beau-parent, d'un frère ou d'une sœur (*)	3 jours ouvrés payés
Décès d'un grand-parent ou d'un petit-enfant, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur (*)	2 jours ouvrés payés
Décès d'un enfant, d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le salarié à la charge effective et permanente (*) (**)	7 jours ouvrés payés
Décès d'un grand-parent du conjoint (*) (**)	2 jours ouvrés payés
Accompagnement d'un parent âgé d'au moins 70 ans	2 jours ouvrés payés

*PACS : Un mariage ultérieur avec la même personne ne donnera pas droit à un nouveau congé.*

(\*) : Sur demande, ces congés sont majorés du temps de voyage nécessaire. (\*\*) : évolution suite au nouvel accord dispositions sociales  
Ces congés exceptionnels sont à saisir dans l'outil 4YOU, rubrique « Mes demandes d'absence » sous la rubrique « Congés exceptionnels », « Famille ».

## HANDICAP

Les salariés en situation de handicap ou ayant à charge un enfant en situation de handicap peuvent bénéficier d'une **autorisation spéciale d'absence** rémunérée d'une semaine par année civile.

Un salarié effectuant des actions de bénévolat dans des associations en relation avec le handicap et/ou des actions d'accompagnement auprès de son conjoint ou par enfant en situation de handicap bénéficiera de 4 journées rémunérées maximum par an (pouvant être prises par ½ journées).

## CONGE DEMENAGEMENT

Vous pouvez bénéficier d'1 jour de congé (sur justificatif) pour déménagement. **Une seule journée** est accordée par an. A saisir dans 4YOU, rubrique « Mes demandes d'absence » sous rubrique « Congés exceptionnels », « Divers ».

## CONGE POUR DONS DE PLASMA ET PLAQUETTES

Tout salarié volontaire pour effectuer des dons de plasma ou de plaquettes sanguines bénéficiera, à la suite du prélèvement, d'une **demi-journée** de récupération. A saisir dans 4YOU, rubrique « Mes demandes d'absence » sous rubrique « Congés exceptionnels », « Divers » (avec un justificatif).

## RESERVISTE

Thales octroie **20 jours ouvrés d'autorisation d'absence avec maintien de salaire** sans déduction de la solde nette du réserviste opérationnel (à saisir dans 4YOU dans la rubrique « Mes demandes d'absence » sous rubrique « Congés exceptionnels », « Divers ») ; extension de 10 jours payés supplémentaires pour mission OPINT. Délai de prévenance :

2 semaines pour une durée inférieure ou égale à 10 jours ; 1 mois au-delà.

## PARENTALITE

### CONGES MATERNITE OU D'ADOPTION

La rémunération est maintenue pendant la durée légale du congé (subrogation), par versement d'un complément de salaire s'ajoutant aux Indemnités Journalières de Sécurité Sociale dans la limite de sa rémunération mensuelle.

- Pour rappel, durée légale du Congé maternité :

Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez un enfant et vous (ou votre ménage) avez moins de 2 enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez 1 enfant et vous avez déjà au moins 2 enfants à votre charge effective et permanente (ou à celle de votre ménage) ou vous avez déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

**Nota :** En cas d'accouchement prématuré, il n'y a pas de modification de la date de fin du congé maternité.

En cas d'accouchement tardif, la durée du congé prénatal est allongée jusqu'à la date de l'accouchement, la période du congé postnatal reste identique. La reprise du travail se fera donc plus tard que prévu initialement. Attention : Une déclaration doit être effectuée sur le site Ameli.fr afin de demander le changement de date de fin de congé maternité.

- Pour rappel, durée légale du Congé d'adoption :

Situation familiale	Durée du congé d'adoption
vous adoptez un enfant et avez, suite à cette adoption, un ou deux enfants à votre charge effective et permanente ou à celle de votre ménage	16 semaines
vous adoptez un enfant et avez, suite à cette adoption, au moins trois enfants à votre charge effective et permanente ou à celle de votre ménage	18 semaines
vous adoptez plusieurs enfants, quel que soit le nombre d'enfants à charge	22 semaines

Les mêmes conditions s'appliquent pour le père en cas de renoncement de la mère à son droit à congé d'adoption ou de décès de la mère pendant le congé (maternité ou adoption).

### CONGES PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

A la naissance de votre enfant (ou dans le cas d'une adoption), vous disposez d'un congé de naissance de **3 jours** ouvrés (à prendre dans les 15 jours suivant l'événement), complété par un congé de paternité obligatoire de **4 jours** calendaires à prendre à la suite du congé de naissance de 3 jours.

A cela s'ajoute, le congé de paternité de **21 jours** calendaires (28 jours en cas de naissance multiple), fractionnables en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, incluant samedi et dimanche). **Ce congé de paternité peut être pris sans perte de salaire à hauteur de 25 jours** (32 jours en cas de naissance multiple). Il doit être pris dans les 6 mois suivant l'événement. En cas d'allongement du congé de paternité due à l'hospitalisation de l'enfant, la rémunération est maintenue pour la durée de l'allongement à hauteur de 30 jours consécutifs maximum.

### CONGES ENFANT MALADE

Une autorisation d'absence rémunérée est accordée aux salariés dont l'enfant, âgé au maximum de 16 ans (18 ans pour un enfant en situation de handicap) est malade, dans la limite de **5 jours ouvrés par an et par enfant** (fournir un certificat médical au gestionnaire de paie via 4YOU dans la rubrique « Congés exceptionnels », « 1-Famille »).

Les jours accordés dans le cadre des **enfants malades** pourront être **utilisés pour soigner leur conjoint**

**/concubin** (certificat de vie commune délivré par l'état civil). Pour les salariés n'ayant pas d'enfant, ils bénéficieront de 5 jours par année civile pour leur conjoint ou concubin.

## CAS PARTICULIERS

### TEMPS PARTIEL

Les jours de congés sont attribués sur la base d'un temps plein et décomptés selon le % de minoration du temps partiel. Seuls les congés d'ancienneté et de fractionnement restent calculés sur la base d'un temps plein (2 à 4 jours selon l'âge).

### ARRÊT MALADIE PENDANT UN CONGÉ

C'est la première cause d'absence qui s'applique : Si l'arrêt maladie est déclaré avant la prise de congés, celle-ci peut être reportée. Si l'arrêt maladie est déclaré au cours d'un congé, celui-ci est maintenu. Toutefois, l'accord sur les dispositions sociales convient que « les jours de congés payés seront suspendus en cas d'arrêt de travail justifié pour cause de **maladie intervenant pendant la prise de congés principal**, de 2 semaines consécutives minimum ».

### MOBILITE

**J'obtiens une mutation pour une autre société du Groupe** : mon solde de Congés Payés me suit !

## COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)



Depuis 2017, tous les salariés Thales en France peuvent bénéficier d'un CET « standard » et s'ils sont âgés de 48 ans ou plus d'un CET « fin de carrière » (celui-ci doit être créé par versement d'1 jour. Les 2 sont cumulables. **Pour vous en expliquer concrètement tous les détails, la CFTC a réalisé un livret pratique CET dédié !**

## CONGES VERSES SUR LE PERECO VIA LE CET



Entre le 15 janvier et le 30 septembre, vous pouvez verser de 1 à 10 jours de congés payés Autres ou RTT Salariés sur le PERECO. Il est obligatoire de déposer ces jours d'abord sur le CET « **standard** » auxquels s'ajoutera un abondement selon les conditions du PERECO. Ces jours seront valorisés sur le compte PERECO dans le courant du mois d'octobre. **La CFTC a également réalisé un livret pratique Epargne salariale qui donne les détails du PERECO.**

## CONGES ANNUELS EN UN COUP D'OEIL

âge :	< 30 ans	30 à 34 ans	> 34 ans	remarques
Congés payés légaux	25	25	25	plus 5 samedis pour 30 jours ouvrables
Congé de fractionnement	2	2	2	Hors congés malins
Congé dit « d'ancienneté »	-	2	4	Hors spécificités locales
RTT salarié	10*	10*	10*	Mensuels et I/C base forfait annuel 210jours**
RTT collectif	5	5	5	Mensuels et I/C
<b>TOTAL en jours ouvrés</b>	<b>42</b>	<b>44</b>	<b>46</b>	plus 5 samedis jours ouvrables
<b>TOTAL en semaines</b>	<b>8+2 jours ouvrés</b>	<b>8+4 jours ouvrés</b>	<b>9 + 1jour ouvré</b>	Mensuels et I/C base forfait annuel 210jours** Hors congés malins

(\*) : Cela peut varier entre 10 et 11 selon les années – voir accord « temps de travail » de l'année en cours.

(\*\*) : Le nombre de RTT individuels est augmenté de 4 pour les forfaits 206jours et diminué de 4 pour les forfaits à 214jours

[Pour plus de renseignements, vos contacts CFTC pour les congés](mailto:inter.cftc@thalesgroup.com)  
[inter.cftc@thalesgroup.com](mailto:inter.cftc@thalesgroup.com)  
[cftc.cristal@gmail.com](mailto:cftc.cristal@gmail.com)

